

Conditions générales de vente et de livraison MOECK & MOECK GmbH

1. Portée d'application

- 1.1 Ces Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après "Conditions") s'appliquent à tous les contrats présents et futurs de vente et de livraison de produits (ci-après "Produits") entre la société MOECK & MOECK GmbH, Waidmannstraße 12d, 22769 Hambourg (ci-après "Vendeur") et les entrepreneurs, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public en tant que clients (ci-après "Acheteur").
- 1.2 Toute clause contraire aux conditions d'achat de l'Acheteur ne s'applique que si elle a été expressément reconnue par écrit par le Vendeur.
- 1.3 Le vendeur n'est ni obligé ni disposé à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organe de médiation des consommateurs.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1. Toutes les offres du vendeur sont sujettes à modification et non contraignantes, sauf si elles sont expressément marquées comme contraignantes.
- 2.2. Le contrat est conclu uniquement lorsque le vendeur confirme verbalement ou par écrit la commande de l'acheteur ou lorsque les produits sont livrés.
- 2.3. Tous les accords conclus entre le vendeur et l'acheteur, ainsi que les ajouts ou modifications aux accords, doivent être faits par écrit.
- 2.4. L'Acheteur ne peut céder ses créances contre le Vendeur en vertu de ce contrat à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable du Vendeur.

3. Droits de propriété

- 3.1. Le Vendeur se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur tous les documents fournis dans le cadre d'une commande - également sous forme électronique - tels que des calculs, des dessins, etc. Ces documents ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Si le Vendeur n'accepte pas l'offre de l'Acheteur conformément à l'article 2.2, ces documents doivent être retournés au Vendeur sans délai.

4. Prix et modalités de paiement

- 4.1. Les prix sont indiqués en euros et s'entendent départ usine du vendeur, hors taxe sur la valeur ajoutée légale et, le cas échéant, frais de manutention, de fret, de droits de douane et d'emballage.
- 4.2. Sauf convention contraire écrite, le paiement du prix d'achat doit être effectué sans déduction dans les 14 jours suivant la date de la facture, en indiquant le numéro de facture, exclusivement par virement bancaire sur le compte spécifié dans la facture.
- 4.3. L'acheteur n'est autorisé à compenser que si ses contre-demands ont été légalement établies ou ne sont pas contestées. L'acheteur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-demande est basée sur la même relation contractuelle.

5. Livraison et transfert des risques

- 5.1. Sauf convention contraire, la livraison des produits s'effectue au départ de l'usine du vendeur, la condition de livraison étant EXW Hambourg.
- 5.2. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des produits passe au client lors du chargement, au plus tard lors de la sortie de l'usine / entrepôt du vendeur.

- 5.3. Le vendeur se réserve le droit, en cas de non-disponibilité des marchandises chez les sous-traitants, d'être libéré de l'obligation de livraison.
- 5.4. Le vendeur est autorisé, dans la mesure du raisonnable, à effectuer des livraisons partielles. Le client ne peut refuser ces livraisons partielles dans la mesure du raisonnable et doit les payer immédiatement après réception.
- 5.5. En cas de retard de livraison dû à des circonstances non imputables au vendeur (par exemple, grève, pénurie de matières premières, pénurie d'énergie, conflits de travail chez le vendeur ou ses fournisseurs, guerre, pandémies ou épidémies, force majeure), le délai de livraison est prolongé en conséquence de la durée du retard. Le vendeur informera immédiatement le client de telles circonstances.

6. Réserve de propriété

- 6.1. Les produits livrés restent la propriété du vendeur (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'au paiement complet et définitif de toutes les créances issues de la relation commerciale, quelle qu'en soit la cause juridique.
- 6.2. Le client s'engage à traiter les produits avec soin et à les assurer de manière adéquate. Le client n'est pas autorisé à vendre, à mettre en gage ou à effectuer d'autres transactions sur les produits tant que la réserve de propriété existe.
- 6.3. En cas d'accès de tiers aux marchandises sous réserve de propriété, notamment en cas de saisie, le client est tenu d'informer le vendeur de son droit de propriété et de le notifier immédiatement.
- 6.4. En cas de comportement contraire au contrat du client, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur est autorisé à reprendre les marchandises sous réserve de propriété. La reprise des marchandises sous réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le vendeur l'indique expressément par écrit. Après reprise des marchandises sous réserve de propriété, le vendeur est autorisé à les réaliser, le produit de la réalisation étant imputé aux dettes du client, déduction faite des frais de réalisation raisonnables.
- 6.5. Sur demande du client, le vendeur libérera les garanties qui lui sont dues si la valeur réalisable des biens de garantie dépasse de 110 % la valeur de la créance garantie.

7. Obligation d'examen et de réclamation

- 7.1. Le client est tenu d'examiner les produits livrés immédiatement après réception et de signaler tout défaut visible au vendeur immédiatement, au plus tard dans les 3 (trois) jours suivant la livraison, par écrit en indiquant le numéro de facture ou d'expédition. Les défauts cachés doivent être signalés au vendeur dès leur découverte dans le cadre d'une transaction commerciale régulière. À défaut, les produits sont réputés avoir été approuvés sans réserve. Les autres obligations du client en vertu de l'article 377 du code de commerce allemande (HGB) de commerce restent inchangées.

8. Garantie et prescription

- 8.1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'une manipulation, d'un stockage ou d'une utilisation incorrecte des produits par le client ou des tiers.
- 8.2. En cas de réclamation, le client est tenu d'informer immédiatement par écrit le vendeur du dommage et de lui donner la possibilité d'examiner et de remédier au défaut.

- 8.3. La responsabilité du vendeur est limitée à la volonté délibérée et à la négligence grave. En cas de simple négligence, la responsabilité du vendeur est limitée à la violation des obligations contractuelles essentielles, à savoir les obligations dont l'exécution rend possible la réalisation correcte du contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel peut régulièrement compter. Dans ce cas, la responsabilité est limitée au dommage prévisible et typique du contrat.
- 8.4. Le vendeur n'est pas responsable de la perte de profits, des dommages indirects ou consécutifs, sauf s'ils résultent d'une volonté délibérée ou d'une négligence grave du vendeur.
- 8.5. Dans la mesure où la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique également aux réclamations contre ses employés, représentants et auxiliaires.
- 8.6. Les exclusions de responsabilité précédentes ne s'appliquent pas en cas de violation de la vie, du corps ou de la santé, de dissimulation intentionnelle de défauts, de garantie de la qualité des produits ou de réclamations légalement obligatoires telles que celles prévues par la loi sur la responsabilité du fait des produits. En outre, les exclusions de responsabilité et limitations de responsabilité précédentes ne modifient pas la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.
- 8.7. Les demandes de dommages et intérêts contractuels contre le vendeur ou ses employés, représentants et auxiliaires sont prescrites après un an. Ce délai de prescription ne s'applique pas en cas de volonté délibérée, de dissimulation intentionnelle d'un défaut, ou dans la mesure où le vendeur a donné une garantie de qualité des prestations. Les délais de prescription légaux s'appliquent alors. Le délai de prescription n'est pas applicable aux demandes de dommages et intérêts en cas de violation grave de l'obligation, en cas de violation fautive d'une obligation essentielle du contrat - à savoir une obligation dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et à laquelle le cocontractant peut régulièrement se fier - ainsi que dans les cas de violation fautive de la vie, du corps ou de la santé ou de réclamations en vertu de la loi sur la responsabilité des produits. Les délais de prescription légaux s'appliquent alors.
- 8.8. Le délai de prescription des demandes de garantie n'est pas relancé par la correction des défauts ou le remplacement des produits défectueux.
- 9. Confidentialité**
- 9.1. L'acheteur reconnaît que les informations confidentielles fournies par le vendeur n'étaient pas connues dans leur intégralité ou dans leurs détails, ni facilement accessibles jusqu'à présent, qu'elles sont donc de valeur économique, protégées par le vendeur en tant que titulaire par des mesures de confidentialité appropriées et qu'il existe un intérêt légitime à maintenir leur confidentialité. Si une information confidentielle ne répond pas aux exigences d'un secret commercial au sens de la loi sur les secrets commerciaux, cette information est néanmoins soumise aux obligations de confidentialité des règlements suivants.
- 9.2. Les "informations confidentielles" au sens de cette clause sont - qu'elles soient désignées comme "confidentielles" ou non - toutes les informations (qu'elles soient écrites, électroniques, orales, numériquement représentées ou sous toute autre forme) fournies par le vendeur et/ou par des tiers mandatés par le vendeur au bénéfice de l'acheteur ou de ses personnes autorisées à des fins d'information, ou dont l'acheteur prend connaissance de manière directe ou indirecte. Les informations confidentielles comprennent notamment les secrets commerciaux, les produits, les processus de fabrication, le savoir-faire, les inventions, les relations commerciales, les stratégies commerciales, les plans d'affaires, la planification financière, les affaires de personnel, les informations numériquement représentées (données) ainsi que les données personnelles analogiques et numériques.
- 9.3. Une information n'est considérée comme non confidentielle que si, au moment où l'acheteur en prend connaissance, elle était déjà publiquement connue ou si elle est devenue publique par la suite sans violation de cet accord ou des obligations de confidentialité de la part de l'acheteur ou des personnes autorisées. La charge de la preuve de cette exception incombe à l'acheteur.
- 9.4. Les "personnes autorisées" sont l'acheteur, ses organes et employés respectifs, ainsi que les entreprises liées à l'acheteur selon les §§ 15 et suivants du Code de commerce allemand relatifs aux entreprises affiliées et leurs organes et employés respectifs, pour autant qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité envers l'acheteur qui ne soit pas inférieure à celle de cette clause.
- 9.5. L'acheteur traitera les informations confidentielles de manière strictement confidentielle et ne les reproduira ni ne les publiera sans l'accord écrit préalable du vendeur, ni ne les communiquera à des tiers qui ne sont pas des personnes autorisées, ni ne les mettra autrement à disposition. Il prendra des mesures appropriées pour protéger les informations confidentielles, au moins celles qu'il utilise pour protéger des informations particulièrement sensibles concernant sa propre entreprise ou ses activités commerciales.
- 9.6. L'acheteur n'utilisera les informations confidentielles que dans le cadre de l'objet du contrat ; en particulier, il n'utilisera pas les informations confidentielles pour obtenir directement ou indirectement un avantage concurrentiel quel qu'il soit par rapport au vendeur, à ses actionnaires ou aux entreprises liées au vendeur.
- 9.7. À la demande du vendeur, et sans demande expresse dans tous les cas au plus tard à la réalisation de l'objet du contrat, l'acheteur est tenu de restituer ou de détruire toutes les informations confidentielles, y compris les copies (y compris les informations confidentielles stockées électroniquement), dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande ou à la fin du projet, selon le choix du vendeur, à moins que le destinataire des informations ne soit légalement tenu de les conserver ou en cas de décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal compétent ou d'une autre institution de droit public, ou en vertu de ses propres réglementations de conformité ou de conservation appropriées.
- 9.8. Les informations confidentielles contenues dans des fichiers électroniquement stockés de manière routinière ou stockées en raison de processus de récupération d'urgence (sauvegarde, etc.) ne doivent pas être supprimées par l'acheteur dans la mesure où cela serait disproportionné. Les informations confidentielles ainsi obtenues doivent continuer à être traitées de manière confidentielle.
- 9.9. L'acheteur informera immédiatement le vendeur si celui-ci, ses organes, employés ou conseillers ont connaissance d'une divulgation d'informations confidentielles en violation de cet accord. La même obligation s'applique si l'acheteur est légalement obligé de divulguer des informations confidentielles du vendeur en raison d'une obligation légale ou d'une ordonnance d'une autorité ou d'un tribunal compétent.
- 9.10. Le vendeur fournit les informations confidentielles en toute connaissance de cause, mais n'assume aucune responsabilité quant à leur exactitude et leur exhaustivité vis-à-vis de l'acheteur et/ou des tiers. Le vendeur n'est pas tenu de fournir, de mettre à jour ou de corriger les informations confidentielles.
- 9.11. Pour garantir la confidentialité des informations confidentielles, l'acheteur s'engage à conserver de manière suffisamment sécurisée tous les documents et matériaux contenant des informations confidentielles afin de les protéger adéquatement contre le vol et tout autre accès non autorisé, et à ne pas utiliser, reproduire, traiter ou stocker les informations confidentielles dans un système informatique accessible depuis l'extérieur et non sécurisé de manière adéquate.
- 9.12. Sans préjudice des droits prévus par la loi allemande sur les secrets commerciaux, le vendeur détient tous les droits de propriété,

d'utilisation et d'exploitation concernant les informations confidentielles. Le vendeur se réserve le droit exclusif de déposer une demande de protection des droits de propriété intellectuelle. L'acheteur n'acquiert aucun droit de propriété ou, à l'exception de l'utilisation à des fins contractuellement convenues, aucun autre droit d'utilisation des informations confidentielles (notamment du savoir-faire, des brevets demandés ou délivrés, des droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle) en vertu de cette clause ou autrement en raison d'un comportement implicite.

- 9.13. L'acheteur s'engage à ne pas exploiter économiquement ou imiter d'une manière quelconque les informations confidentielles en dehors du but contractuellement convenu (en particulier par le biais de l'ingénierie inverse), ni à les faire exploiter ou imiter par des tiers, et en particulier à ne pas déposer de droits de propriété intellectuelle commerciaux - notamment des marques, des dessins, des brevets ou des modèles d'utilité - sur les informations confidentielles.
- 9.14. L'obligation de confidentialité subsiste également après la cessation de la relation contractuelle et reste en vigueur pendant une période de 5 ans après la fin du contrat.
- 9.15. Cette clause n'affecte pas les droits et les réclamations supplémentaires du vendeur concernant les informations confidentielles - y compris ceux prévus par la loi allemande sur les secrets commerciaux. Les droits du vendeur en vertu de cette clause ne sont ni restreints par les dispositions de la loi sur les secrets commerciaux ou d'autres lois (sauf disposition impérative de la loi) ni par les accords et arrangements en vigueur entre les parties à ce moment-là.

10. Lieu d'exécution, juridiction compétente et loi applicable

- 10.1. Le lieu d'exécution des livraisons et des paiements en vertu de ce contrat est le siège social du vendeur, sauf indication contraire dans la confirmation de commande.
- 10.2. Ce contrat et toutes les relations juridiques entre les parties sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 10.3. Pour tous les litiges découlant de ce contrat, si l'acheteur est commerçant, une personne morale de droit public ou un organisme de droit public spécial, la compétence judiciaire est celle de Hambourg. Cependant, le vendeur peut intenter une action contre l'acheteur devant tout autre tribunal compétent conformément au code de procédure civile.
- 10.4. Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. En cas d'invalidité d'une disposition, la disposition valide qui se rapproche le plus de l'intention économique et commerciale des parties sera applicable, à défaut d'une disposition valide du secteur ou d'une disposition légale correspondante.